



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 8209

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que seules les personnes titulaires d'une carte d'invalidité supérieure à 80 p. 100 peuvent bénéficier du sigle « grand invalide civil ». Considérant que les titulaires de carte « station debout pénible » éprouvent beaucoup de difficultés à se déplacer et qu'ils bénéficient déjà de la priorité dans les files d'attente et les transports en commun, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir l'attribution de cette carte à cette catégorie de personnes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande que l'attribution du macaron « grand invalide civil » (GIC) soit élargie aux titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible », qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 p. 100. Il convient de rappeler que cette carte, instituée par un arrêté du 30 juillet 1979 (JO du 18 août 1979), n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Elle a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout. Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. Il est exact que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et de lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Pour des raisons de cohérence et d'équité, il importe que la décision de délivrance du macaron continue de s'appliquer à ces mêmes personnes qui sont précisément celles qui justifient le plus de son bénéfice.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8209

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4120

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1374